

souvent des travaux considérables. Si ces mauvaises herbes sont produites par une trop grande humidité ou une mauvaise constitution du sol, il faut l'assainir ou changer sa nature par des amendements appropriés. Dans tous les autres cas, on les détruit en les coupant à plusieurs reprises pour les empêcher de fleurir ou en les arrachant si elles sont en petite quantité.

Il se forme souvent à la surface des prairies des monticules de terre dus au travail des fourmis ou des taupes; ces monticules diminuent beaucoup les rendements; s'ils sont en petit nombre on se contente de les étendre; mais s'ils sont en nombre considérable on se verra souvent forcé de mettre la prairie en culture pendant quelques années.

On corrige la pauvreté du sol, au moyen des engrais; les meilleurs sont les engrais liquides tels que les vieilles urines, les jus de fumier mélangés avec trois à quatre fois leur volume d'eau, et les engrais en poudre comme le guano, la fiente de poules et de pigeons, la suie, les cendres, les levées de fossés, le fumier décomposé, la chaux, le plâtre, etc.

REVUE DE LA SEMAINE

La séance du 20 courant, à la Législature fédérale, n'a eu qu'un intérêt fort secondaire. Tout le long de cette séance ce ne fut qu'une suite non interrompue d'interpellations dont l'utilité était parfois fort problématique.

Il y eut aussi présentation, par M. Ross, du second rapport du comité nommé pour s'enquérir de la loi de prohibition contre les liqueurs enivrantes.

Ce rapport constate que la question actuellement devant le comité mérite la plus sérieuse considération de la Chambre. Les lois actuelles sont trop imparfaites pour pouvoir atteindre le but qu'on s'est proposé. Aussi le comité suggère qu'une Commission Royale soit nommée pour faire visiter plusieurs États de l'Union Américaine, de prendre des informations sur le fonctionnement des lois prohibant les liqueurs et de faire rapport à la Chambre.

L'Orateur, aidé de M. MacKenzie, s'oppose à l'adoption de ce rapport vu qu'il entraîne une dépense d'argent et que la manière même dont cet argent sera dépensé est sujette à objection.

Plusieurs membres font d'une opinion contraire et après quelque discussion le rapport est laissé sous considération.

Mais si les travaux de la Chambre des Communes présentent peu d'intérêt, par contre ceux de certains comités et surtout de celui qui s'occupe de l'affaire Riel attirent l'attention publique.

Quoique les journalistes ne soient pas admis aux séances du comité, ils circulent des rumeurs très-dignes d'être connues du public.

Ces jours derniers avait lieu l'interrogatoire de Monseigneur Taché. Sa Grandeur a parlé avec un tel accent de vérité et de conviction, il a montré une telle connaissance des faits qu'elle s'est acquise les sympathies de presque tous les membres du comité. Plusieurs membres d'Ontario même, dit-on, auraient déclaré que s'ils avaient mieux connu Mgr. Taché, la nature de ses instructions, et les soins délicats qu'il a apportés dans la pacification du Nord-Ouest, ils auraient fait tous leurs efforts pour retarder toute action sur la motion Bowell.

Un des membres les plus distingués parmi la représentation protestante disait en parlant de Sa Grandeur :

"Ce n'est pas seulement un évêque, mais c'est un homme d'Etat."

Le 21, M. Fournier présente la nouvelle loi électorale. Il

dit que le nouvel acte contient les dispositions principales de la mesure adoptée à la dernière session; mais qu'il a cru devoir y faire quelques amendements dont voici les principaux :

Le droit de pétition a été quelque peu modifié en permettant à chaque électeur de s'inscrire comme pétitionnaire contre la validité d'une élection faite avec menées corruptrices. Si les deux candidats sont convaincus de corruption électorale, ils perdent tous deux leur sens d'éligibilité.

Le procès de contestation d'élection pourra avoir lieu devant un seul juge comme cela se pratique à Ontario et ailleurs, excepté à Québec.

Sir John A. MacDonald dit que quelques-uns des amendements sont tout-à-fait dignes d'éloges et méritent la considération de la Chambre. Les membres qui ont assisté à la dernière session doivent se rappeler les raisons qui l'ont porté à présenter le dernier bill, et surtout à insérer les clauses pourvoyant à ce que l'assentiment des Gouvernements locaux fut obtenu avant d'imposer de nouveaux devoirs aux juges provinciaux.

L'Hon. M. Dorion propose la seconde lecture du bill concernant l'élection des membres de la Chambre des Communes.

Il dit que depuis 25 ans la législature s'efforce de remédier aux pratiques illégales qui se font dans les élections. Cependant le progrès n'a pas été rapide sur ce point. Il passe en revue les résultats produits par l'ancienne loi, les troubles qui en furent la conséquence et fit l'historique des amendements que cette loi dut subir.

Dans la loi actuellement sans considération, les élections se feront en un seul jour, excepté pour certaines provinces et localités prévues dans l'acte.

Si un officier-rapporteur tombe malade ou est absent, le lieutenant-gouverneur nommera un autre officier-rapporteur afin que l'élection n'éprouve pas de délai.

Lorsqu'un officier-rapporteur commettra quelque illégalité, il deviendra pour jamais incompetent à remplir cette charge.

La nomination publique est abolie. L'officier-rapporteur émettra une proclamation dans laquelle il fixera le jour de la nomination et indiquera une place publique ou privée où il pourra recevoir les nominations qui lui seront transmises par écrit et signées par un certain nombre d'électeurs. Les nominations donneront le nom, la description et la qualification du candidat.

L'officier-rapporteur attendra les nominations depuis midi jusqu'à deux heures. Dix signatures sont requises et elles devront être attestées par un ou plusieurs témoins.

S'il n'y a qu'un seul candidat, l'officier-rapporteur fera son rapport immédiatement. S'il y en a plus d'un il annoncera qu'il y aura votation.

La qualification foncière n'est plus requise pour le candidat.

La dernière disposition du nouvel acte est celle établie sans le vote au scrutin secret.

Cette mesure, dit l'Hon. Monsieur, aura pour effet d'empêcher la corruption. Le véritable principe sur lequel s'appuie cette mesure est que l'électeur dans ces conditions donnera un vote libre et indépendant.

Il est vrai que le vote au scrutin n'empêchera pas les faux votes et n'établira pas l'identité des électeurs, mais il attaquera la corruption dans son principe.

Chaque billet du scrutin doit être signé et le député-officier-rapporteur sera tenu responsable si plus d'un billet est mis à la fois. Si, dans la même enveloppe, il se trouve plus